

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT PARIS ET LES DÉPARTEMENTS Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

BUREAU RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2 au coin du quai de l'Horloge à Paris.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): La Petite Pologne; M. Audeval contre MM. Lambert Thiboust et Ernest Blum; revendication de titre. — Tribunal civil de Marseille (1^{re} ch.): Stellionat; bonne foi; mari; délai. — Bigamie; bonne foi; preuve. — Tribunal de commerce de la Seine: Théâtre-Italien; représentation manquée; grossesse d'une artiste; dommages-intérêts.

du premier acte, un des personnages s'exprime ainsi: «Tiens! au fait, c'est vrai... nous sommes camarades de chambre... nous logeons tous deux à la corde... pour un sou... rien que ça, chez le père Malassis... et dans le grand quartier encore... près de la rue Saint-Lazare et des chemins de fer...» Dans la Petite Pologne, dans la scène quatrième de l'acte quatrième, le même personnage chante un couplet où se trouvent ces quatre vers:

Chacun d nous, après sa h'sogne, Y trouve la gâté; Vive la petite Pologne Pour l'égalité.

Il n'est question de Petite Pologne que dans ces deux passages de la pièce; quant à un sous-titre portant ces mots: la Petite Pologne, il n'y en a pas, et je ne pense pas que ce que je viens de lire ait fait le succès de Paris qui dort; je ne pense pas non plus que cela soit suffisant pour qu'on accuse mon client d'avoir lui-même usurpé le titre qu'il revendique.

JUSTICE CIVILE

Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 3 août.

La Petite Pologne. — M. AUDEVAL CONTRE MM. LAMBERT THIBOUST ET ERNEST BLUM. — REVENDICATION DE TITRE.

Le titre d'un ouvrage, et spécialement d'un ouvrage dramatique, ne peut faire l'objet d'une propriété exclusive alors que ce titre n'est pas le produit de l'imagination de celui qui le revendique, mais a été par lui emprunté à une dénomination connue, comme l'est, par exemple, un nom de lieu ou de quartier.

La revendication d'un titre n'est pas possible non plus quand il a été publiquement employé antérieurement à l'époque où le revendiquant en a fait lui-même usage.

M^{re} Bétoulle, avocat de M. H. Audeval, expose ainsi les faits du procès:

M. H. Audeval a fait jouer en 1854, au Théâtre du Luxembourg, une pièce qui a obtenu quelque succès. L'auteur habitait la rue de Douai, dans le voisinage d'un quartier connu sous le nom de Petite Pologne; il avait eu la curiosité d'étudier les mœurs de cette espèce de cours des Miracles, et il lui avait paru intéressant de les mettre sur la scène. La pièce s'appela la Petite Pologne; elle avait trois actes et un prologue.

Il y a quelque temps M. Audeval fut très surpris de voir annoncer un drame portant le même titre, qui devait être représenté sur le Théâtre de la Gaité, et dont les auteurs étaient MM. Lambert Thiboust et Ernest Blum. Il protesta immédiatement, et le 31 mai parut dans le Figaro-Programme la lettre suivante:

Monsieur le rédacteur,

Vous avez annoncé, il y a quelques jours, la réception d'un drame au théâtre de la Gaité, ayant pour titre: la Petite Pologne, et pour auteurs MM. Lambert Thiboust et Ernest Blum.

Je suis fort étonné qu'on ait pris cette idée qui m'appartient, ayant fait jouer, il y a cinq ans, au théâtre du Luxembourg, une pièce portant le même titre. Je m'oppose donc à ce que la Gaité se serve de ce qui est ma propriété, réservant d'autant plus mes droits que je vais publiés sous un roman qui s'appellera la Petite Pologne.

Recevez, etc.

H. AUDEVAL.

M. Lambert Thiboust, répondit en ces termes à M. H. Audeval, dans le Figaro-Programme du 2 juin:

Je lis à l'instant dans le Figaro-Programme une réclamation signée de vous, et vos prétentions à la propriété exclusive de la Petite Pologne; vous avez, dites-vous, il y a cinq ans, fait représenter au Luxembourg un ouvrage sur cette même Petite Pologne. Or, il y a huit ans, nous avons fait jouer aux Variétés, Delacour et moi, Paris qui dort avec un quatrième acte contenant l'idée, la localité, le sous-titre de la Petite Pologne. Nous avions nous-même fait cet emprunt à Eugène Sue, qui a donné ce titre de la Petite Pologne (déjà nommée) à tout une partie des Mystères de Paris. Nous avons dit, Ernest Blum et moi, relire avec soin ce même acte de Paris qui dort, pour ne pas retomber en 1860 dans des détails déplorables par Delacour et par moi en 1852.

Vous le voyez, monsieur, mes droits sont antérieurs aux vôtres. Cela ne doit pas vous faire interrompre votre roman; nous ne serons pas plus en mesure d'en empêcher la publication que vous n'êtes en mesure d'empêcher la représentation de notre drame; le sujet d'une localité appartenant à tout le monde. Je ne sais pas qu'il y ait un auteur puisse mettre son chapeau sur la tour Saint-Jacques ou sur les tours Notre-Dame, et dire aux autres: «Ne vous asseyez pas là, c'est retenu.»

Agreez, monsieur, etc.

Lambert Thiboust.

En présence du refus de M. Lambert Thiboust, de faire droit à sa réclamation, M. Audeval signifia à M. le directeur de la Gaité d'avoir à s'abstenir de jouer sur son théâtre le drame de la Petite Pologne.

Cette sommation demeura sans résultat, et des affiches annoncèrent le drame de MM. Lambert Thiboust et Ernest Blum. Mon client introduisit alors un référé à la date du 18 juin. Les défendeurs reproduisirent à l'audience les allégations contenues dans la lettre adressée par M. Lambert Thiboust au Figaro-Programme, et M. le président crut devoir autoriser M. le directeur de la Gaité à représenter le drame de la Petite Pologne.

Aujourd'hui, messieurs, nous venons devant vous revendiquer un titre qui nous appartient, et nous espérons démontrer au Tribunal que les allégations de nos adversaires sont dénuées de fondement.

Après avoir établi en droit que le titre d'un ouvrage est une propriété aussi respectable que l'ouvrage lui-même, et une propriété importante, surtout quand il s'agit d'une œuvre dramatique; après avoir rappelé plusieurs décisions rendues dans ce sens, notamment en faveur du Constitutionnel et de la Mode, M^{re} Bétoulle continue ainsi:

On prétend que le nom de Petite Pologne est un nom commun, et qui par conséquent appartient à tous: quant à moi, c'est le procès qui m'a appris ce nom d'un quartier perdu, et qui aujourd'hui a cessé d'exister. On ajoute que M. Audeval avait emprunté lui-même à un ouvrage de MM. Delacour et Ernest Blum, joué sur le théâtre des Variétés en 1852, sous-titres de Paris qui dort. Cela n'est point exact. Le mot de Petite Pologne est prononcé deux fois dans la pièce de MM. Delacour et Lambert Thiboust. Dans la scène cinquième

«Déclare Audeval mal fondé dans sa demande à fin de dommages-intérêts et l'en déboute.»

TRIBUNAL CIVIL DE MARSEILLE (1^{re} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Luce.

Audience du 29 mai.

STELLIONAT. — BONNE FOI. — MARI. — DÉLAI.

L'exception de bonne foi n'est pas admissible et n'empêche pas qu'il y ait stellionat de la part du mari qui consent hypothèque sur ses biens, sans déclarer l'existence de l'hypothèque légale non inscrite dont ils sont grevés; il n'en est pas de l'article 2136 comme de l'article 2059. — Le stellionataire ne peut pas obtenir de délai pour le paiement de sa dette. — On peut demander la déclaration de stellionat, même lorsque, à cause du degré de parenté il n'y a pas lieu à contrainte par corps.

Ainsi décidé conformément aux conclusions de M. Camoin de Vence, substitut du procureur impérial, par le jugement suivant:

«Attendu que le mari a contracté une obligation de rendre publique l'hypothèque légale occulte, par l'inscription, et s'il ne l'ont pas fait, les déclare stellionataires, lorsque, ayant consenti ou laissé prendre des hypothèques sur leurs immeubles, ils n'ont pas déclaré expressément que ces biens étaient affectés à l'hypothèque légale de leur femme; que, par cette double obligation, et en considération de ce que les tiers n'ont pas pu prendre connaissance d'une hypothèque non inscrite, la loi a voulu que le silence seul rendit, dans ce cas, les maris stellionataires;

«Attendu que les maris qui joignent à la faute grave de n'avoir pas inscrit l'hypothèque légale celle de ne pas faire la déclaration expresse voulue par cet article, ne peuvent pas invoquer la bonne foi que la jurisprudence semble admettre pour certains cas fort rares, rentrant dans les termes de l'article 2059;

«Que la bonne foi, dans tous les cas, ne saurait être admise, lorsque les maris ont substitué au silence la déclaration formelle que l'immeuble était libre; que, dans ce cas, il est évident qu'ils ont sciemment présenté à leurs créanciers une hypothèque illusoire; qu'il ne peut y avoir alors bonne foi;

«Attendu, en fait, que l'immeuble que B... père déclarait franc de tout restant prix et de toutes hypothèques, était affecté à l'hypothèque légale de la dame B... mère; que cette fautive déclaration était faite en présence de la dame B... mère, qui assistait au contrat et gardait le silence;

«Que cette déclaration mensongère est évidemment plus grave que le silence qu'aurait pu garder le sieur B... père; qu'elle le constitue stellionataire et ne lui permet pas d'invoquer l'exception de bonne foi; que, stellionataire, le sieur B... père ne peut demander de délai pour le paiement;

«Attendu que la loi du 17 avril 1832, article 19, dispose que la contrainte par corps n'est jamais prononcée contre le débiteur au profit des descendants ou alliés au même degré; qu'il n'y a donc pas lieu de prononcer la contrainte par corps contre B... en faveur de sa belle-fille; que ce défaut d'exécution du jugement par voie de contrainte n'empêche pas la belle-fille d'avoir intérêt à ce que le stellionat soit déclaré par le jugement; que la loi, en effet, prononce contre le stellionataire des prohibitions dont le créancier peut avoir plus tard à profiter, (articles 905 du Code de procédure civile et 612 du Code de commerce);

Par ces motifs,

Déclare B... stellionataire.»

Audience du 30 mai.

BIGAMIE. — BONNE FOI. — PREUVE.

Quand un mariage est déclaré nul pour cause de bigamie, l'exception de bonne foi est acquise à la deuxième épouse, défenderesse; c'est aux enfants du premier mariage, demandeurs, qu'il appartient de prouver qu'il y a eu mauvaise foi au moment où a été contracté le deuxième mariage.

Les cas de bigamie sont encore moins rares qu'on ne croit, surtout de la part d'étrangers qui, ayant quitté depuis longtemps leur pays, se sont établis en France. Un fait de ce genre vient d'être jugé, dans un procès civil, par le Tribunal de Marseille, après expiration de tous les délais pour la prescription des poursuites criminelles.

Le Tribunal a reconnu qu'un premier mariage, valablement contracté à Livourne, existant encore au moment où le second avait été célébré à Marseille, celui-ci était frappé de nullité absolue pour cause de bigamie. Mais, suivant la jurisprudence établie, le Tribunal a admis que la présomption de bonne foi était ici, comme en toute autre matière, acquise à la deuxième épouse, défenderesse, et qu'il incombait aux enfants du premier lit, demandeurs, de prouver qu'il y avait eu mauvaise foi au moment même de la célébration du second mariage.

Ainsi décidé, sur les conclusions conformes de M. Camoin de Vence, substitut du procureur impérial, par le jugement suivant:

«Attendu qu'à la date du 20 avril 1818, à Livourne, il a été passé entre le sieur X... et la dame Z... une charte dotale ou chetuba contenant acte et contrat de mariage, en conformité de des lois toscanes pour les israélites... que la chetuba ou acte de mariage doit avoir été acceptée, à Livourne, non comme un projet, mais bien comme un acte définitif et régulier et constituant au fond un véritable acte de mariage, puisque cette chetuba a été suivie de la transcription de l'acte de mariage le 23 avril, sur les registres, de l'état civil...; que le rapprochement de tous les actes, la possession d'état ne permettent pas de douter de la réalité et de la validité du mariage, contracté le 20 avril 1818, à Livourne;

«Attendu que le sieur X..., dont l'épouse légitime, la dame Z..., n'est décédée à Livourne que le 18 mars 1847, a néanmoins contracté mariage, à Marseille, le 30 septembre 1835, avec la demoiselle N...;

«Attendu que le premier mariage n'était pas encore dissous; que le deuxième mariage a donc été contracté en violation de l'article 147 du Code Napoléon; que la nullité du mariage, pour cause de bigamie est absolue et d'ordre public; que les enfants du premier mariage ont un intérêt moral et pécuniaire à attaquer le deuxième mariage, et à en faire prononcer la nullité; que la nullité du deuxième mariage ressort de la validité reconnue par le Tribunal du premier mariage;

«Attendu, néanmoins, qu'aux termes de l'article 201, le Tribunal a à examiner la question de savoir si la D^{lle} N... a contracté de bonne foi son mariage avec X...; que pour établir ou combattre la bonne foi, des présomptions ont été présentées et discutées; que les demandeurs, pour établir la mauvaise foi de la D^{lle} N..., lorsqu'elle a contracté ma-

riage, demandent subsidiairement à faire preuve de faits divers; que ces faits auraient pour résultat d'établir qu'au moment du mariage et bien avant son mariage avec X..., la D^{lle} N... savait que X... était marié à Livourne, que la preuve doit en être admise;

Par ces motifs, le Tribunal casse et annule le mariage contracté à Marseille entre X... et la D^{lle} N..., avant la dissolution du premier mariage de X... avec la D^{lle} Z..., et admet les demandeurs à prouver que la D^{lle} N... n'était pas de bonne foi lorsqu'elle a contracté mariage avec X..., etc.»

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Gaillard.

Audience du 20 juillet.

THÉÂTRE-ITALIEN. — REPRÉSENTATION MANQUÉE. — GROSSESSE D'UNE ARTISTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M. Calzado, directeur du Théâtre-Italien, a fait assigner M^{me} Cambardi, femme de M. Badoche, en paiement d'une indemnité de 1,000 francs, pour avoir fait manquer la représentation du 22 mars 1860, pour son refus de jouer la pièce de Leonora dans Il Trovatore et avoir mis la di-

«M^{me} Cambardi-Badoche, de son côté, protestait contre le reproche de refus de service qui lui est adressé; elle a toujours été dévouée à son service; et si elle n'a pas joué le 22 mars, c'est qu'elle était dans l'impossibilité absolue de paraître en scène. Elle était à cette époque dans le septième mois de sa grossesse, ainsi que cela est justifié. Elle demandait reconventionnellement une somme de 2,400 francs qui lui est due par M. Calzado, pour appointements échus. M. Calzado répondait à cette demande qu'il avait toujours été prêt à payer à M^{me} Cambardi les 2,400 francs qu'elle réclame, déduction faite des dommages-intérêts auxquels il prétend avoir droit, mais à la charge par M^{me} Cambardi de donner mainlevée d'une opposition formée entre ses mains.

Après avoir entendu M^{re} Schavé, agréé de M. Calzado, et M^{re} Hévre, agréé de M^{me} Cambardi, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

«Vu la connexité, joint les causes; et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

«Sur la demande principale:

«Attendu que le 22 mars dernier, la dame Cambardi-Badoche s'est refusée à chanter le rôle de Leonora, de l'opéra Il Trovatore; que Calzado s'est trouvé par ce fait dans la nécessité de changer le spectacle, et de faire représenter Otello, au lieu de Il Trovatore annoncée; qu'elle allègue, pour motiver ce refus de service, que son état de santé ne lui permettait pas de paraître sur la scène;

«Mais attendu qu'il ressort des débats, et notamment de certificats de médecins, que la dame Cambardi n'était pas dans un état maladif de nature à l'empêcher de remplir son rôle; qu'en conséquence elle doit être tenue, envers son directeur, de lui payer la pénalité convenue entre eux, soit, 1,000 francs, représentant un mois d'appointements; qu'il y a donc lieu de l'obliger au paiement de ladite somme à titre de dommages-intérêts;

«En ce qui touche la demande reconventionnelle;

«Sur la demande en paiement de 2,400 francs pour appointements;

«Attendu qu'il est constant que Calzado doit à la dame Cambardi les 2,400 francs qu'elle réclame pour appointements échus; mais attendu que Calzado apporte à l'appui de son refus de les lui solder, la justification d'une opposition mise sur lesdits appointements; qu'il ne peut donc être tenu au paiement de ladite somme, déduction faite des 1,000 fr., auxquels la dame Cambardi va être condamnée, qu'à charge par elle de produire mainlevée de ladite opposition;

«Sur les dommages-intérêts:

«Attendu que la dame Cambardi ne justifie d'aucun préjudice; qu'il n'y a pas lieu en conséquence de faire droit à la demande en dommages-intérêts;

«Par ces motifs,

«Condamne la dame Cambardi, par toutes les voies de droit, et par corps, à payer à Calzado, 1,000 francs, à titre de dommages-intérêts;

«Condamne Calzado, par toutes voies de droit et par corps, à payer 1,400 francs à la dame Cambardi, avec les intérêts suivant la loi, déduction faite des 1,000 francs ci-dessus, à la charge par elle de fournir mainlevée de l'opposition mise sur ses appointements, et la condamne en tous les dépens.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Galavieille, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

Audiences des 16, 17 et 18 juillet.

ASSASSINAT ET VOL COMMIS LA NUIT SUR UN CHEMIN PUBLIC — PAR UNE JEUNE FEMME.

La Cour d'assises des Pyrénées-Orientales vient de consacrer plusieurs audiences au jugement d'une affaire d'assassinat suivi de vol, qui devait, aux circonstances particulières au milieu desquelles le crime avait été commis, à l'horrible état du cadavre, au sexe de l'assassin, le vif intérêt de curiosité que cette affaire avait fait naître.

Le 25 janvier dernier, vers sept heures du matin, un cantonnier découvrait, dans un petit ravin près de la route de Salses à Perpignan, à trois kilomètres de cette dernière ville, le cadavre d'un homme de quarante ans environ que l'état de la face et de la tête, textuellement hachées, empêchait de reconnaître. Le cadavre était couché sur le dos; sa main gauche était mutilée, deux doigts en avaient été séparés et se trouvaient à deux mètres de distance; le pantalon qu'il portait était ouvert, et on y remarquait des traces de sang. Cette position singulière du cadavre s'expliquait lorsque les premières investigations de la justice révélèrent son identité et le sexe de l'assassin; on sut alors que le cadavre était celui du nommé Canal, colporteur de Rivesaltes, marié et père de famille; que cet homme avait eu des relations adultères avec la nommée Chavanette, mariée elle-même à un sieur Deloupy, et mère de famille. Cette femme, arrêtée dès le 25 janvier, ne tarda pas à avouer qu'elle fut l'auteur de la mort du sieur Canal, mais elle a cherché à donner le change sur les circonstances et

les causes véritables de cette mort.

L'acte d'accusation expose ainsi les faits :
 « Marguerite Chavanette, native de Rouffiac-des-Corbières (Aude), fille de mœurs légères, épousa en 1852 Jean Déloupy, et alla habiter avec lui la commune de Larroque. Deux mois ne s'étaient pas écoulés que Déloupy s'aperçut de l'inconduite de sa femme et lui en fit des reproches qui restèrent sans effet. Croquant qu'un déplacement pourrait rompre ses liaisons coupables, il transporta son domicile à Macons, où presque immédiatement Marguerite Chavanette entreprit des relations adultères avec un sieur Mouny, maréchal-ferrant. Ces relations devinrent bientôt publiques. Déloupy, pour les faire cesser, employa tour à tour la prière et la menace; ce fut inutilement, ces relations durèrent près de sept ans. Déloupy voyant que sa femme ne se contentait pas de lui être infidèle, mais encore qu'elle le ruinait en enlevant de sa maison tout ce qu'elle pouvait prendre d'argent et de marchandises qu'elle donnait ensuite à son amant, résolut de changer de nouveau de résidence, et alla s'établir à Albères. Mais Marguerite ne cessa pas pour cela de voir Mouny, qui venait souvent la trouver et passait avec elle des journées entières dans les bois. De vives altercations eurent lieu alors entre Déloupy et sa femme, et le 9 juin 1859, Marguerite Chavanette annonça qu'elle quittait la maison.

« Les supplications de son mari, la jeunesse de ses trois enfants, dont l'aîné n'a pas encore cinq ans, ne purent ébranler sa résolution; elle abandonna le domicile conjugal, en emportant, aidée par Mouny, son complice, une valeur de plus de mille francs en argent et en marchandises. Elle commença dès lors à parcourir les communes, comportant des étoffes et des dentelles, vivant de ce petit commerce et se livrant sans contrainte à ses penchants désordonnés. — Pendant ses tournées, elle eut occasion de rencontrer le nommé Sauveur Canal, qui exerçait aussi l'état de colporteur; ils lièrent connaissance, et des rapports adultères ne tardèrent pas à s'établir entre eux. Leur liaison était de notoriété publique; ils voyageaient ensemble, logeant dans les mêmes auberges et n'ayant souvent qu'une chambre et qu'un lit. — Canal d'ailleurs ne faisait pas mystère de ces relations, il disait hautement

« Le 24 septembre 1859, ayant rencontré le sieur Déloupy dans une auberge, il eut l'audace de lui confier des particularités sur la conduite de sa femme, dont il se vanta à des épanchements. Canal a avoué à plusieurs témoins qu'il s'était engagé à lui donner une valeur de 3 à 400 fr. en marchandises ou en argent, mais il éludait l'accomplissement de cette promesse. Ces retards et cette mauvaise volonté évidente commencèrent à irriter Marguerite qui avait en outre à lui reprocher ses indiscrétions sur leurs relations. Elle résolut dès lors de se venger, et sa haine se révéla par des propos menaçants.

« C'est ainsi que dans l'auberge du sieur Goni, à Opoul, et dans celle de la femme Castel, à Salses, elle dit que Canal s'était targué, même auprès de son mari, d'être son amant, et que pour se venger elle le tuerait. Plus tard, et le 2 novembre de la même année, ayant rencontré Michel Cavalier, facteur rural, sur la route de Salses, elle lui dit : « Je viens en ce pays pour y rencontrer Canal et le tuer; je l'attendrai dans quelque chemin, et je le tueraï avec n'importe quelle arme. » Et comme le témoin lui conseillait de s'adresser à la justice pour obtenir réparation des griefs qu'elle prétendait avoir contre son amant, elle ajouta : « Je saurai bien me faire justice à moi-même. » Quelques jours après, elle rencontra Auguste Pla, colporteur, à la foire de Séjan. Pla était un ami de Canal et avait reçu ses confidences dans la conversation, Marguerite essaya un instant de nier son inconduite; mais voyant que son interlocuteur savait tout, elle finit par lui dire : « C'est vrai, je ne m'en défends pas; mais si Canal ne me donne pas les 300 francs qu'il m'a promis dans peu de temps, vous entendrez dire que je l'ai tué. »

« C'est dans ces dispositions que Marguerite Chavanette alla le 13 novembre se porter au lieu dit le Pas de l'Escaie, pour attendre Canal, qui se rendait par ce chemin à Vintrau. Il survint en effet; mais dès qu'il aperçut cette femme, dont il connaissait la violence et dont on lui avait rapporté les menaces, il aiguillonna sa monture pour tâcher de lui échapper. Ce fut en vain. Marguerite l'atteignit et lui fit des reproches. Canal parvint cependant à la calmer par de nouvelles promesses. Une espèce de réconciliation s'ensuivit, et les relations adultères, un instant interrompues par la méintelligence des deux amants, recommencèrent. Mais Canal ne fut ni plus discret ni plus exact à tenir ses promesses que par le passé; non-seulement il ne lui remit point l'argent et les marchandises qu'il s'était engagé à lui donner pour l'aider dans son commerce, mais encore il continua à se vanter de sa liaison avec elle. Exaspérée par cette conduite, Marguerite Chavanette sentit se réveiller sa haine et reprit aussitôt ses projets de vengeance; elle savait que Canal avait l'habitude d'aller à Salses le lundi de chaque semaine; le samedi 21 janvier elle s'achemina vers cette localité, dans l'intention de l'y rejoindre. Arrivée à Vignau, elle s'entretint de ses projets de vengeance et de meurtre contre Canal; elle en fit de même à Opoul, où elle arriva le 22.

« Etant entrée dans la maison d'un sieur Lalane pour y proposer de marchandises, elle remarqua dans l'écurie une petite hachette fraîchement aiguisée; elle s'en empara et la cacha au fond d'un cabas dont elle était munie. Le mardi 24 janvier, elle rencontra Canal à Salses, dissimula son ressentiment, et feignit si bien de se réconcilier avec lui, qu'ils se promirent d'aller passer la nuit ensemble à Perpignan. Canal par un billet informa sa femme qu'il ne rentrerait au domicile que le lendemain, Marguerite partit ensuite la première, et Canal monté sur son âne le suivit à quelque distance. Plusieurs personnes, allant de Perpignan à Rivesaltes, les rencontrèrent l'un et l'autre, Marguerite précédant Canal d'une demi lieue environ. Il était six heures du soir et la nuit était entièrement tombée lorsque les deux amants se rejoignirent au lieu dit la Habanère; là, Marguerite consentit à se livrer à son amant, ils descendirent le talus de la route, et Canal se coucha près d'un petit pont. La femme Chavanette dégagée alors sa main droite, s'arma de la hache qu'elle avait eu le soin de tenir à la portée de sa main, et en frappa Canal à coups redoublés sur la figure, sur le cou, sur la tête. Lorsqu'elle se fut bien assurée qu'il avait cessé de vivre, elle le fouilla, lui enleva sa bourse, puis elle alla dans une vigne voisine de la route cacher l'arme dont elle s'était servie, et prit ensuite le chemin de Perpignan, où elle arriva vers le sept heures. Elle descendit à l'auberge du sieur Dreuille, où elle prit assez tranquillement son repas du soir, puis elle alla à la rencontre du nommé Paul Bergon, voiturier à Tuchau, à qui elle avoua son crime dans les termes suivants : « J'ai rencontré Canal sur la route de Salses, j'ai consenti à me livrer à lui, et alors je l'ai frappé avec une pierre et l'ai tué. »

« Le lendemain, en effet, le bruit se répandit qu'un cantonnier avait rencontré près de la route de Salses à Perpignan, un cadavre dont la face et le cou étaient sillonnés de profondes blessures. La justice informée se rendit sur les lieux et y fit procéder à l'autopsie du cadavre. Le rapport des hommes de l'art démontra que Canal avait succombé aux suites de l'hémorragie causée par ses

blessures.

« Une instruction fut requise, et amena bientôt l'arrestation de Marguerite Chavanette. Lorsqu'on se présenta pour l'arrêter, elle était occupée à faire disparaître des taches de sang qui souillaient son cabas et ses vêtements; elle commença par donner un faux nom et par nier énergiquement le crime, mais elle changea bientôt de système, et finit par avouer qu'elle avait en effet donné la mort à Canal, mais que ce n'était que pour se soustraire à ses violences; elle nia avoir jamais eu des relations avec lui; elle dit qu'il la poursuivait depuis longtemps de ses obsessions; que surprise par lui la veille sur une route et entraînée dans un fossé, elle avait craint de succomber à ses attaques et l'avait frappé jusqu'à ce qu'il fût mort.

« Conduite sur le lieu du crime, elle en raconta de nouveaux les détails, et retrouva elle-même dans la vigne, où elle l'avait cachée, la hachette dont elle s'était servie. Elle nia avoir enlevé la bourse de Canal, qui cependant a été retrouvée en sa possession avec une somme de cent francs cinquante centimes, dont elle ne put pas justifier la légitime propriété. Les éléments de la procédure donnent un démenti complet au système de l'accusée et provient que ce n'est qu'après une longue préméditation et dans un infâme guet-apens qu'elle a donné la mort au malheureux Canal, pour se venger de ses indiscrétions et pour s'emparer de l'argent dont il était porteur.

« C'est en conséquence de ces faits que Marguerite Chavanette, femme Déloupy, est accusée d'avoir, le 22 janvier dernier, à Opoul, soustrait une petite hache dans la maison et au préjudice du sieur Lalane; 2° d'avoir dans la soirée du 24 du même mois, au lieu dit le Pont de Habanère, commis volontairement un homicide sur la personne de Sauveur Canal, et d'avoir commis ledit homicide volontaire avec préméditation; 3° d'avoir, dans la même soirée et au même lieu, soustrait frauduleusement au préjudice dudit Canal un sac en toile renfermant une somme d'argent, et d'avoir commis ladite soustraction la nuit sur un chemin public, et encore avec cette circonstance, que ladite soustraction frauduleuse a immédiatement suivi l'homicide volontaire ci-dessus spécifié. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, la femme Déloupy a été interrogée. Cette femme, dont la structure physique et l'intelligence ne lui a point fait défaut, et elle s'est montrée aussi fort habile pour donner à certaines charges relevées par l'accusation une signification favorable à son système; tout en convenant d'avoir donné la mort à Canal, elle a prétendu qu'elle ne s'était point réconciliée avec lui; qu'ayant été aperçue par Canal sur la route, celui-ci avait pressé le pas; que l'ayant rejointe près du Pont de Habanère, il avait usé de violence envers elle pour l'entraîner dans le ravin, qu'elle s'était vue obligée de le frapper, mais qu'elle l'avait frappé alors qu'il était debout. Toutes les tentatives faites par M. le président pour la ramener à la vérité ont été inutiles, elle a toujours persisté dans son système de défense.

Quarante-deux témoins à charge et six à décharge ont été successivement entendus. Les premiers ont complètement établi les faits reproduits par l'acte d'accusation et démontré la culpabilité de l'accusée.

M. Fabre de Cœuret, procureur impérial, a porté la parole dans cette affaire. Son réquisitoire, aussi remarquable par la netteté du langage que par la solidité de l'argumentation, a produit sur les jurés une profonde impression.

La défense a été présentée avec talent par M^e Talayrac. La femme Déloupy a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES D'ALGER.

Présidence de M. Cavaillon, conseiller.

2^e session de 1860.

MEURTRE COMMIS PAR UNE FEMME MARIÉE SUR LA PERSONNE DE SON AMANT.

Une foule considérable envahit le prétoire et les galeries supérieures de la maison Mauresque, où siège la Cour. Des conversations fort animées s'engagèrent de toutes parts, et chacun paraît avide de connaître le résultat de ce débat, où doit se traiter une des plus graves questions de la médecine légale.

L'accusée est amenée par les gendarmes. Elle est l'objet de l'attention générale. Sa physiologie est calme et dure. Ses yeux bruns et petits brillent, au fond de leurs orbites, d'un éclat intermittent assez vil; ses lèvres sont pincées et sèches. Elle paraît n'éprouver aucun trouble. Aux questions d'usage, elle déclare se nommer Marie Stein, épouse du sieur Louis Metzler, âgée de 28 ans, née à St-Avois, arrondissement de Sarreguemines (Moselle), ménagère, domiciliée à Alger.

M. Robe, avocat, est chargé de la défense.

M. Robinet de Cléry, avocat-général, occupe le fauteuil du ministère public.

L'acte d'accusation est ainsi formulé :

« Depuis trois ans, la femme Marie Stein, épouse du nommé Louis Metzler, vivait en concubinage avec le nommé Yakobowski, Polonais d'origine, et tous deux habitaient un modeste logement situé rue des Tanneurs, à Alger. Cette union illicite n'était pas heureuse. Doux et tranquille, Yakobowski opposait la patience la plus vive aux violences continuelles de la femme Metzler. Chaque jour, les voisins de ces deux individus entendaient des scènes nouvelles, et leur fréquence était devenue telle qu'ils n'y prêtaient plus la moindre attention, lorsque dans la nuit du dimanche 5 février 1860, vers minuit, à la suite d'une nouvelle querelle dont le motif est demeuré inconnu, la femme Metzler frappa son amant d'un coup de couteau en pleine poitrine.

« Avertis par les cris mourants de la victime, les habitants de la maison de la rue des Tanneurs prévinrent la justice, qui se transporta immédiatement sur les lieux. Yakobowski fut évacué d'urgence sur l'hôpital civil de Mustapha, et la femme Metzler mise en état d'arrestation.

« Interrogée sur place par le magistrat instructeur, cette dernière avoua son crime, mais elle prétendit que, poussée par l'ivresse, Yakobowski avait voulu la battre en rentrant à leur domicile, après lui avoir cherché une dispute sans cause apparente, elle avait saisi son couteau de cuisine, dans un accès de colère violente, et l'en avait frappé. Conduite sans désemparer à l'hôpital civil et confrontée avec Yakobowski, elle s'écria, comme en proie à une exaltation complète : « N'est-ce pas, c'est bien moi qui t'ai frappé ? Le malheureux fit un signe de tête affirmatif, et répondit : « Oui. » Invité à faire sa déposition hors la présence de la femme Metzler et tout autant que son état le lui permettait, Yakobowski démentit la version de sa concubine et déclara : « Je ne me souviens pas avoir eu querelle avec la femme Metzler... je ne l'ai pas battue... jamais dans ma vie je ne l'ai battue. »

« Yakobowski était atteint d'une blessure mortelle, et malgré les soins épressés dont il fut l'objet, il décéda vingt-trois jours après son entrée à l'hôpital. L'autopsie du cadavre a fait connaître que la mort avait pour unique cause le coup dont il avait été frappé.

« Dans ces circonstances, l'information criminelle s'est attachée à rechercher les antécédents de l'accusée ainsi

que son genre de vie habituelle.
 Sous le premier rapport, il a été constaté que la femme Metzler, mariée, le 18 mars 1846, à St-Avois (Moselle), avait été abandonnée par son mari après dix ans de cohabitation, et par l'unique cause de son méchant caractère et des menaces de mort qu'elle lui faisait entendre fréquemment.

« Sous le second rapport, il a été établi par les témoignages unanimes des habitants de la maison rue des Tanneurs et du patron de Yakobowski, que ce dernier était d'une conduite exemplaire, et que les violences et les querelles avaient toujours pour promoteur la femme Metzler, qui, naguère, avait voulu mutiler son amant et ne s'était arrêtée que sur les exhortations du nommé Schmitt leur voisin.

« Enfin, le couteau de cuisine qui a servi à frapper Yakobowski a été acheté par la femme Metzler un mois seulement avant la perpétration du crime, chez le nommé Amar, quincaillier à Alger. C'était un des plus grands du magasin. En approchant cette circonstance d'abord des menaces incessantes qu'elle ne cessait de proférer contre sa victime, et ensuite de ce fait capital, à savoir que le jour du meurtre, l'accusée et Yakobowski avaient diné de la façon la plus sobre, il est facile d'en conclure que la femme Metzler a encouru toutes les sévérités de la justice, pour la qualification et la répression du fait criminel dont elle est accusée. »

M. le docteur Berthard, doyen de la faculté de médecine d'Alger, rend compte de l'autopsie du cadavre de Yakobowski. Sur la prière de M. le président de la Cour, il fournit des explications aussi détaillées que savantes sur les causes originelles et sur les effets de la maladie qu'on appelle hystérie, et dont l'accusée se prétend atteinte.

M. le docteur Wolters est entendu sur le même sujet.

Déclarée coupable, mais avec l'admission de circonstances atténuantes, l'accusée femme Metzler est condamnée à dix ans de réclusion.

VOI QUALIFIÉ.

1^{er} Abdelkader ben Ahmed, cultivateur, âgé de vingt-trois ans, né et domicilié aux Ouled el Arbi, près Tenez;

2^e Ahmed ben Ahmed, cultivateur, âgé de vingt ans, né et domicilié aux Ouled el Arbi, près Tenez;

3^e Abdelkader ben Djelloul, berger, âgé de dix-huit ans, né au Scod, domicilié au Camp des Chasseurs, près Tenez.

M^es Roumain, Delatouche et Allier, avocats, sont chargés de la défense.

Voici les charges relevées par l'acte d'accusation :

« Le 12 octobre 1859, à six heures du matin, le sieur Tisserand, cantonnier au Camp des Chasseurs, près Tenez, s'aperçut, en se rendant à son travail, que des mal-faiteurs s'étaient introduits pendant la nuit précédente dans la maison habitée par le sieur Blanc, ouvrier cantonnier, alors à l'hôpital; qu'ils avaient enlevé divers objets mobiliers, à l'usage de ce dernier, d'une valeur de 200 fr., et des provisions de figues et de fèves d'une valeur de 150 fr. environ, appartenant à un indigène, nommé Mohamed ben Leckall ben Djellal, son voisin.

« Pour pénétrer dans la maison du sieur Blanc, située au bord de la route impériale de Tenez à Orléansville, près le douzième kilomètre, les malfaiteurs avaient brisé les vitres d'une fenêtre à hauteur d'appui donnant sur la cuisine, coupé deux cordes qui retenaient les contrevents intérieurs, puis escaladé la croisée.

« La gendarmerie de Tenez prévenue par le sieur Tisserand, constata le vol, et se livra à des recherches qui furent sans résultat.

« La nuit suivante, 13 octobre 1859, un second vol fut commis dans la même maison et avec les mêmes circonstances. Le sieur Tisserand et son frère avaient cependant cloué les contrevents et fermé la fenêtre de leur mieux; mais les voleurs avaient facilement forcé cet obstacle et continué le pillage commis la veille.

« M. le suppléant de la justice de Tenez procéda à une information judiciaire à l'occasion de ces deux vols, mais elle ne put réussir à faire découvrir les coupables.

« Dans la nuit du 20 novembre 1859, trois sacs de blé, d'une valeur de 66 fr., furent enlevés sur une voiture qui stationnait dans la cour de l'auberge du sieur Julien, domicilié au Camp des Chasseurs, près Tenez, et volés à son préjudice.

« Pendant la soirée du 30 novembre suivant, des malfaiteurs, au moment où le sieur Souflet dinait avec sa famille dans la cantine située en face la maison qu'il habite au Camp des Gorges, près Tenez, s'introduisirent dans cette maison, dont toutes les portes étaient alors ouvertes, firent main basse sur les effets mobiliers qu'ils rencontrèrent, et enlevèrent ainsi au sieur Souflet des linges, hardes et bijoux pour une somme de 458 fr., et à la fille Saulnier, sa domestique, deux mouchoirs et une somme de 103 fr. contenue dans sa malle.

« Ces vols et beaucoup d'autres non moins audacieux avaient répandu l'inquiétude aux environs de Tenez. Les soupçons portaient sur un grand nombre d'individus mal famés; quelques-uns même avaient été mis en état d'arrestation, mais il avait été impossible de réunir des preuves suffisantes et ils avaient été mis en liberté. Heureusement les révélations d'un des coupables vinrent mettre la justice sur les traces de ces dangereux malfaiteurs et en faire tomber quelques-uns entre ses mains.

« Abdelkader ben Djelloul, l'un d'eux, frustré par ses complices de la part à laquelle il croyait avoir droit, les dénonça aux gendarmes qui étaient venus prendre des renseignements dans son douar. Il avoua même qu'il faisait le guet sur la route, pendant que l'accusé Abdelkader ben Ahmed et son frère Ahmed ben Ahmed, volaient chez le cantonnier Blanc. Il désigna ces deux individus, ainsi que Bagdad et son frère Lekal, comme auteurs des vols commis chez les sieurs Blanc, Julien et Souflet.

« Les quatre indigènes signalés par Abdelkader ben Djelloul furent arrêtés ainsi que lui, et des perquisitions furent faites dans leurs gourbis. Chez les frères Bagdad et Lekal on trouva une assez grande quantité de blé; mais il leur fut facile d'en expliquer la provenance, car tous les deux sont cultivateurs, et ils prétendaient que ce blé venait de leur récolte.

« Chez Abdelkader ben Ahmed et son frère Ahmed ben Ahmed, les gendarmes trouvèrent deux mouchoirs de poche blancs et des morceaux de couffil gris qui furent reconnus par le sieur Souflet et sa femme comme ayant été volés chez eux. Il en fut de même d'objets de même nature également trouvés chez le nommé Mohamed ben Huni, oncle des deux inculpés, dont il ne put faire connaître la provenance, et qui évidemment avaient été apportés chez lui par ces derniers.

« Cette preuve matérielle, jointe à la déposition du témoin Mohamed ben Kheir, auquel Abdelkader ben Ahmed a raconté les détails des divers vols qu'il a commis, ne peut laisser subsister aucun doute sur la véracité des aveux d'Abdelkader ben Djelloul. Il est vrai qu'à Alger, devant le juge d'instruction, il a rétracté ses premiers aveux, mais il a fait connaître en même temps la cause en déclarant que ses co-accusés, avec lesquels il s'est trouvé forcément

reuni lors de son transfèrement à Alger, lui avaient dit : « Nous avons tout nié à Tenez, nous serons acquittés, toi tu as avoué, tu seras condamné. »

Déclarés coupables, mais avec l'admission de circonstances atténuantes, les accusés sont condamnés, savoir : Abdelkader ben Ahmed et Ahmed ben Ahmed à six ans de travaux forcés; Abdelkader ben Djelloul à deux ans de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BLOIS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
 Audience du 13 juillet.

UN CHIEN DÉTOURNÉ DE SES DEVOIRS.

Tel est le seul titre que nous paraisse mériter, après solution qu'elle a reçue du Tribunal, l'affaire qui est portée à l'audience correctionnelle de Blois.

Quoiqu'il en soit, elle s'annonçait sous des auspices beaucoup plus fâcheux, si on en juge par la nature de prévention et par l'attitude du plaignant et du prévenu.

Le sieur X..., commis dans une importante maison de commerce de Tours, comparait, en effet, sous la prévention de vol d'un chien appartenant au sieur Z..., cultivateur dans le canton d'Herbault; mais le sieur X... comparait sans seul; il traitait après lui dans l'enceinte de l'audience un vilain petit roquet qu'à sa mine on ne croirait pas fait pour inspirer une passion malheureuse ou tout au moins un caprice assez prononcé pour exposer à des poursuites. Le jeune quadrupède n'est pas plus dans l'audience qu'il gambade, va flairer et le Barreau du Tribunal, puis se pose enfin comme l'acteur principal du drame qui va se jouer, ayant l'air de prêter une oreille attentive aux débats qui s'engagent.

Les débats commencent d'abord par une épreuve qui ne fait honneur ni à la mémoire ni au cœur de l'objet litigieux; son propriétaire légitime l'aperçoit, et il en est peine dans le Tribunal, qu'il lui fait toutes sortes d'agaceries, et se montre à lui dans une de ces poses qui devraient précipiter l'animal infidèle, sinon dans les lieux au moins dans les jambes de son maître. Il est certain pour nous que celui-ci a beaucoup compté sur cette préférence de titre de premier argument sur l'esprit du Tribunal; mais l'argument fait défaut, le jeune roquet ne sachant à jouer un rôle indigne et fuyant les appels de son maître pour revenir à son usurpateur.

Il est évident pour tous que ce jeune animal comparait parmi ses ancêtres le fameux chien de Jean de la Halle.

Cette question de race n'influe pas médiocrement sur la valeur et l'admissibilité des explications fournies par le prévenu, qui explique comme quoi il a non pas moins du monde, comme le prétend le plaignant, le chien de celui-ci sous sa voiture, mais qu'il a rencontré sur son chemin ce jeune vagabond, qui s'est épris d'une amitié subite... Ce dont se plaint en fin de compte le plaignant, c'est précisément que son chien ait été de retour par le sieur X..., et que cet attachement n'ait eu pour résultat en la personne du jeune chien un mal complet de ses devoirs.

L'affaire prenant cette nouvelle face, elle ne peut avoir pour le prévenu une issue bien dangereuse, aussi a-t-il été quitte pour une admonestation de la part du président du Tribunal, alors que l'organe du Tribunal a renvoyé des fins de la poursuite, en ordonnant trois fois la restitution.

Ce jugement ne paraît pas être accepté par le chien qui, présentant cette restitution, se livre d'abord à une course échevelée dans l'enceinte du Tribunal, vient ensuite se cramponner aux jambes de son usurpateur; mais il faut que force demeure à la loi, et le prévenu acquitté, s'emparant de l'ingrate petite bête, la ramène aux mains de celui qui l'a élevée et nourrie.

CHRONIQUE

PARIS, 4 AOUT.

Le juge des référés est-il compétent pour ordonner la vente d'actions industrielles au porteur déposées en nantissement contre un prêt d'argent? Cette question a été présentée aujourd'hui à l'audience des référés, et un débat contradictoire a été eus par une ordonnance autorisant cette vente. Voici dans quelles circonstances : M. Goddier, fabricant d'articles en métal anglais et en mica, avait, en suite de différentes affaires, été constitué débiteur de M. Jules Bouxin, horloger à Paris, d'une somme de 1,830 fr. Il avait reconnu la dette et avait donné en nantissement son créancier trois actions au porteur de la Compagnie Chameroy, société industrielle.

Pour constater la convention et le remboursement effectués par le débiteur, M. Goddier avait rédigé un acte de nantissement portant la date du 14 janvier 1852, mentionnant les numéros des trois actions au porteur, savoir : les numéros 500, 501, 502 avec stipulation que la valeur de ces actions était garantie à 610 francs chacune, et que le paiement devait être effectué au porteur de l'acte. Le remboursement de la somme de 1,830 fr. n'a pu encore s'effectuer, et M. Jules Bouxin, voulant rentrer dans ses fonds avancés, a fait offrir au débiteur les trois actions à M. Goddier, par lequel il a été offert de racheter les actions à M. Goddier, par lequel il a été offert de racheter les actions à M. Jules Bouxin, a fait demander l'autorisation de les faire vendre par le ministère d'un agent de change.

M^e des Etangs, avoué du demandeur, a exposé ces faits et leur urgence, en expliquant qu'il avait toujours attendu d'abord son remboursement, ensuite des cours plus élevés, pour réaliser les actions et libérer son débiteur. M^e Bémard, avoué de M. Goddier, défendeur, a répondu que son client promettrait de retirer ses trois actions dans la huitaine, au moyen du paiement qu'il fera à M. Jules Bouxin; qu'ensuite la vente à opérer dans de telles circonstances ne pouvait avoir lieu en vertu d'une simple ordonnance du juge des référés, mais seulement après un jugement sur le fond du litige.

Après ces explications contradictoires, M. le président a ordonné que la vente pourrait être effectuée, à condition de remboursement de la somme de 1,830 fr. dans la huitaine, et qu'elle serait faite par l'entremise et le ministère du syndic des agents de change.

Voici en quels termes l'acte d'accusation dépeint le caractère de l'accusé Augustin Servelle, âgé de trente-neuf ans; c'est un homme vulgaire, débauché, qui, malgré son âge avancé, a donné à l'ivrognerie et à la paresse. Il ne faut donc pas s'étonner s'il a déjà subi trois condamnations correctionnelles, l'une pour outrage public à la pudeur, les deux autres pour des actes de rébellion envers les agents de l'autorité.

Servelle harcelait constamment sa mère naturelle, femme Lorillon, âgée de soixante-huit ans, et atteinte d'une grave affection chronique, en lui demandant l'argent.

Le 13 mai dernier ses menaces habitudees reçurent une odieuse exécution; il frappa brutalement sa mère de coups de pied dans le ventre, puis il prit la fuite.

Quelques jours après cette scène, il fut arrêté et a été condamné à six mois de prison, pour avoir battu sa belle-sœur, qui voulait s'opposer à son entrée dans la maison où la femme Lorillon se débattait.

chans les douleurs de l'agonie. Cette malheureuse femme... M. le président : Combien coûte chaque ? M. le président : Est-ce que vous ne connaissez pas le...

medi et le dimanche; le lundi matin, je vas au bain; je laisse Crasmer chez moi... M. le président : Vous avez capté la confiance de ce malheureux... M. le plaignant : Oh ! si j'ai bien mangé, un fois huit livres.

M. le plaignant : Oh ! si j'ai bien mangé, un fois huit livres. M. le garde champêtre : Béqueter trois kilos de framboises; excusez !

M. le garde champêtre : Béqueter trois kilos de framboises; excusez ! M. le plaignant : J'en ai bien mangé, un fois huit livres.

M. le plaignant : J'en ai bien mangé, un fois huit livres. M. le garde champêtre : J'en ai bien mangé, un fois huit livres.

M. le garde champêtre : J'en ai bien mangé, un fois huit livres. M. le plaignant : J'en ai bien mangé, un fois huit livres.

M. le plaignant : J'en ai bien mangé, un fois huit livres. M. le garde champêtre : J'en ai bien mangé, un fois huit livres.

On lit dans le Journal des Débats : Monsieur le Rédacteur, Les actions de la Caisse générale des chemins de fer...

Messieurs, Dans votre assemblée ordinaire et extraordinaire du 31 janvier 1860, vous avez autorisé le conseil de gérance de la Caisse générale des chemins de fer à réduire le capital social à 20 millions de francs au moins...

Aux termes des résolutions de l'assemblée, cette distribution devait avoir lieu lorsque la Caisse générale des chemins de fer aurait opéré le placement du capital commanditaire de la Société des chemins de fer romains et de la Compagnie du chemin de fer de Saragosse à Pampelune.

Pour la Société des chemins de fer romains, une convention est intervenue, le 16 mai 1860, entre cette Société et M. de Salamanca, ancien ministre des finances de l'Espagne, concessionnaire et constructeur des chemins de fer de Saragosse à Madrid et Alicante, de Pampelune à Saragosse, et des chemins de fer portugais.

Pour la Compagnie du chemin de fer de Saragosse à Pampelune, les paiements à effectuer, aux termes des statuts, ont été opérés en janvier et juin 1860, et la Caisse générale des chemins de fer a réalisé le capital nécessaire pour solder entièrement le prix du chemin lorsqu'il sera livré à l'exploitation, vers le mois de janvier prochain.

Ainsi, Messieurs, se trouvent réalisées les prévisions qui ont servi de base aux résolutions de l'assemblée du 31 janvier 1860. Votre conseil de gérance doit, par conséquent, se mettre en mesure d'opérer la réduction du capital social dans les termes fixés par ladite assemblée.

« Sans pouvoir préciser d'une manière absolue le mode qui sera suivi, il est cependant facile de reconnaître que le système qui semble le plus propre à assurer une équitable répartition, serait celui qui consisterait à attribuer à chaque action de notre Société une quantité égale des mêmes valeurs.

« Les valeurs qui seraient ainsi réparties sont évidemment celles que nous avons énumérées dans notre Rapport à l'assemblée du 31 janvier dernier; elles représentent toutes des Sociétés anonymes ou des propriétés immobilières; elles sont toutes en plein rapport, et vous seront délivrées avec jouissance du 1^{er} janvier prochain.

« Vous remarquerez, Messieurs, que pour cette partie du capital qui vous sera distribuée, les intérêts et les dividendes sont désormais assurés, et vous en profiterez à l'avenir, à partir du 1^{er} janvier prochain.

qui doivent entourer la répartition projetée, que nous avons demandé le concours de M. Auguste Avond, ancien député et avocat à la Cour impériale de Paris.

« M. Auguste Avond a accepté l'offre qui lui était faite, malgré l'hésitation bien naturelle que pouvait éprouver cet avocat distingué à quitter une carrière où il avait su conquérir l'estime de tous...

« La résolution de M. Avond a été déterminée, permettez-nous de le dire, Messieurs, par l'estime sympathique que votre principal gérant a su lui inspirer; et c'est avec une véritable satisfaction que nous vous annonçons son installation comme secrétaire général de la Caisse des chemins de fer...

« Votre conseil de gérance aurait voulu pouvoir commencer immédiatement la répartition que nous avons l'honneur de vous annoncer; mais les mesures préalables qui sont nécessaires pour en faciliter l'exécution ne permettront pas qu'elle puisse avoir lieu avant le mois d'octobre prochain.

« A l'époque où cette répartition commencera, un avis en fera connaître tous les détails, de façon que chacun puisse apprécier le mérite des titres qui servent de base à cette répartition.

« Vous pouvez compter, Messieurs, que votre conseil de gérance fera tous ses efforts pour hâter la régularisation de cette opération, pour obtenir aussi rapidement que possible la constitution de notre Société sous la forme anonyme, pour élever le crédit de notre établissement, et rendre ainsi à nos titres leur valeur effective.

« Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre entier dévouement. J. MIRET ET C^o »

Bourse de Paris du 4 Aout 1860. Au comptant, D^{er} c. 68 30. Sans chang. Fin courant, 68 25. Baisse « 05 c. Au comptant, D^{er} c. 97 75. Hausse « 25 c. Fin courant, — — —

ACTIONS. Dern. cours, comptant. D^{er} c. 85 50. D^{er} c. 82 50. OBLIGATIONS. Dern. cours, comptant. Obl. foncière 1000 f. 3 0/0, 298 75. Paris à Strasbourg, 297 50. Lyon à Genève, 297 50.

DEPARTEMENTS. LOIRET. — Dans la nuit de mercredi à jeudi, vers minuit, M. Chambolle, boulanger, et un jeune homme de 17 ans, nommé Deschamps...

SPECTACLES DU 5 AOUT. OPÉRA. — Les Diles de Saint-Cyr, le Malade imaginaire. OPÉRA-COMIQUE. — Les Diamants de la Couronne. VAUDEVILLE. — La Vie de Bohème.

LES ANNONCES, RÉCLAMES INDUSTRIELLES OU AUTRES, SOCIÉTÉS COMMERCIALES, VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES à insérer dans la Gazette des Tribunaux sont reçues au Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES 1860

ANNONCES INDUSTRIELLES Affiches ou Anglaises, Justification de cinq colonnes par page et comptées sur le caractère de sept points: 75 centimes la ligne.

ANNONCES INDUSTRIELLES Affiches ou Anglaises, Justification de cinq colonnes par page et comptées sur le caractère de sept points: 75 centimes la ligne.

VENTES IMMOBILIÈRES. AUDIENCE DES CRIÈRES. IMMEUBLES EN ALGÉRIE

Etude de M. HÉBERT-DELAHAYE, avoué à Rouen, rue de la Vicomté, 34. Adjudication, le vendredi 24 août 1860, à une heure de l'après-midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Rouen, de: 1° Une PROPRIÉTÉ située au Hadjoutes. Mise à prix: 6,000 fr.

2° Une PROPRIÉTÉ située à Bidah. Mise à prix: 300 fr. 3° Une PROPRIÉTÉ sise à Birmadrais. Mise à prix: 1,000 fr. 4° Une PROPRIÉTÉ sise à Bidah. Mise à prix: 1,500 fr. 5° La TERRE Maraman, sise à l'Oued-Chiffa, près Bidah. Mise à prix: 15,000 fr. 6° Le JARDIN Fatima, situé à Bidah. Mise à prix: 1,000 fr. 7° La TERRE Bon-Nogro, située à Birkadem. Mise à prix: 15,000 fr. 8° Le JARDIN Ben-Sah-Noun, situé à Bidah. Mise à prix: 4,000 fr. 9° Le JARDIN Tez-Mourette, situé à Bidah. Mise à prix: 500 fr. 10° Une MAISON sise à Bidah. Mise à prix: 3,000 fr. 11° Une PROPRIÉTÉ nommée maison et jardin Zunker-Berratin. Mise à prix: 200 fr. 12° Une TERRE sise à Kouba. Mise à prix: 1,500 fr. 13° Une MAISON sise à Bidah, rue et impasse Aziza. Mise à prix: 1,500 fr. 14° Une PROPRIÉTÉ sise aux Hadjoutes. Mise à prix: 7,000 fr. 15° La TERRE Houch-Kouche, sise au village de Oued-el-Halleig. Mise à prix: 55,000 fr. 16° Une TERRE sise à l'Oued-el-Halleig. Mise à prix: 5,000 fr. 17° Une TERRE sise à Ameur-el-Ain. Mise à prix: 5,000 fr. 18° Une TERRE sise à Saint-Charles. Mise à prix: 50,000 fr. 19° Une TERRE sise à Birkadem. Mise à prix: 1,500 fr. 20° Une TERRE sise entre la Maison-Blanche et le Fondouck. Mise à prix: 2,500 fr.

Etude de M. LAUMAILLIERE, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 47. Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil séant à Versailles, le jeudi 16 août 1860, à midi, d'une MAISON avec jardin sise à Argenteuil, rue de Sannois, 5, d'une contenance d'environ 38 ares. Mise à prix: 2,000 fr.

Etude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 29 août 1860, deux heures de relevée, en quatre lots, 1° D'une MAISON sise à Romainville, rue de Pantin, 28. Mise à prix: 5,000 fr. 2° De deux portions de JARDIN à Romainville, au coin de la rue de Paris et de la rue de Pantin. Mises à prix: chacune 2,000 fr. Ces deux lots pourront être réunis. 3° De huit PIÈCES DE TERRE, terroirs de Romainville, lieux dits Derrière-le-Parc, la Poix-Verte, les Grands-Champs, la Ferme, et les Bertelles. Mises à prix: de 30 à 150 fr. 4° De trois PIÈCES DE TERRE à Bagnolet, lieu dit le Parc des Bruyères, de 1,416, 1,374 et 547 mètres. Mises à prix: 2,500, 2,000 et 800 fr. S'adresser: 1° à M. CHAGOT, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 8; 2° à M. Roche, avoué, boulevard Beaumarchais, 6; 3° à M. Gozzoli, notaire à Paris (Belleville), rue de Paris, 81. (1113).

MAISON RUE SIE-FOY A PARIS

Etude de M. E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal, le samedi 18 août 1860, d'une MAISON sise à Paris, rue Sainte-Foy, 26. Revenu brut: 3,900 fr. Mise à prix: 20,000 fr. S'adresser: 1° à M. E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2; 2° à M. Bujon, avoué, rue d'Hauteville, 21; 3° à M. Parmentier, avoué, rue d'Hauteville, 1; 4° à M. Marin, avoué, rue Richelieu, 60; 5° à M. Amant-Thiéville, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 10 bis. (1056).

MAISON RUE DE L'ARCADE A PARIS

Etude de M. LAMY, avoué à Paris, boulevard St-Denis, 20, successeur de M. Calou. Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, salle des criées, le jeudi 23 août 1860, heure de deux heures de relevée, d'une MAISON sise à Paris, 17^e arrondissement, rue de l'Arcade, 10. Mise à prix: 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° à M. LAMY, avoué poursuivant; 2° dans les bureaux du Sous-Comptoir des Entrepreneurs, rue Bergère, 14. (1106).

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

PARC DANS SEINE-ET-OISE

A vendre, petit PARC dit le Closau, avec pied-à-terre, chasse abondante en faisans et autres gibier, près Sacy (Seine-et-Oise). 5 hect. 69 ares. Mise à prix: 30,000 fr. S'adresser à M. FÉLIX MOHEL DARLEUX, notaire, faubourg Poissonnière, 35. (1069).

MAISON FOSSES-MONTMARTRE A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 14 août 1860, midi, d'une MAISON à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 25. Produit: 20,730 fr. Mise à prix: 250,000 fr. S'adresser à M. RAVEAU, notaire, rue St-Honoré, 163. (1076).

PIERRE DIVINE SAMPSON

Pierre divine SAMPSON 4 fr. Guérit en quelques jours trois fois maladies rebelles au copahu, cubèbe et nitrate d'Argent. Sampo, pharm., rue Rambuteau, 40 (Exp.).

DES VOIES URINAIRES

et de toutes les infirmités qui s'y rattachent. L'homme et chez la femme, à l'usage des gens du monde. — 7^e édition. 1 volume de 900 pages, avec un atlas enroulé, et la physiologie de l'appareil des maladies, illustré de 544 figures d'anatomie.

544 FIGURES D'ANATOMIE

par le docteur JOZAN, rue de Rivoli, 182. Du même auteur: D'UNE CAUSE DE CONJECTURE suite d'abus précoces, d'excès, précédés de considérations sur l'éducation de la jeunesse, sur la génération dans l'espèce humaine. — 1 volume de 600 pages, contenant la description de la maladie du traitement et de l'hygiène, avec de nombreuses observations de guérison.

Prix de chaque ouvrage: 5 fr. et 6 fr. par poste, sous double enveloppe, en mandat de 10 timbres. Chez l'auteur, docteur JOZAN, rue de Rivoli, 182; Masson, libraire, rue de l'Ancienne-Comédie, 26; et chez les principaux libraires. A l'aide de l'un ou de l'autre de ces livres, le malade peut se traiter lui-même et faire prescrire les remèdes chez son pharmacien. Consultations de midi à 2 h. et par correspondance.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFFLE Pavillon de Hanovre 35, boulevard des Italiens, 35 MAISON DE VENTE THOMAS ET C. Exposition permanente de la fabrique CH. CHRISTOFFLE ET C. Les Médecins prescrivent avec un succès certain le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE comme le tonique et l'antispasmodique le plus efficace pour harmoniser les fonctions de l'estomac et des intestins, spécialement quand il s'agit de combattre les affections nerveuses et d'abrèger les convalescences. — Dépôt dans chaque ville de France et de l'Étranger. DÉTAIL: Pharmacie LAROZE, rue Neuve-des-Petits Champs, 26. Gros, expéditions: rue de la Fontaine-Molière, 39 bis, à PARIS.

VENTES MOBILIÈRES

5673—Comptoir, balances, mesures, appareils à gaz, commode, etc. 5674—Commode, pendule, glace, bureau, vases, chaises, fontaine, etc. 5675—Table, buffet, commode, etc. 5676—Table, chaises, commode, lits, fauteuils, armoire, pendule, etc. 5677—Établis, casier, poêle, planches, échelles, outils, etc. 5678—Table, chaises, commode, lits, fauteuils, armoire, pendule, etc. 5679—Bureau, casier, armoire, etc. 5680—Comptoir, balances, mesures, etc. 5681—Comptoir, balances, mesures, etc. 5682—Comptoir, balances, mesures, etc. 5683—Comptoir, balances, mesures, etc. 5684—Comptoir, balances, mesures, etc. 5685—Comptoir, balances, mesures, etc. 5686—Comptoir, balances, mesures, etc. 5687—Comptoir, balances, mesures, etc. 5688—Comptoir, balances, mesures, etc. 5689—Comptoir, balances, mesures, etc. 5690—Comptoir, balances, mesures, etc. 5691—Comptoir, balances, mesures, etc. 5692—Comptoir, balances, mesures, etc. 5693—Comptoir, balances, mesures, etc. 5694—Comptoir, balances, mesures, etc. 5695—Comptoir, balances, mesures, etc. 5696—Comptoir, balances, mesures, etc. 5697—Comptoir, balances, mesures, etc. 5698—Comptoir, balances, mesures, etc. 5699—Comptoir, balances, mesures, etc. 5700—Comptoir, balances, mesures, etc.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — FAILLITES. — PUBLICATIONS LÉGALES.

Une société en nom collectif pour la fabrication et la vente du cuir verni pour chaussures, la peausserie, et enfin tous autres articles de cuir soit pour compte ou à commission. La durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent soixant et six. La raison et la signature sociales sont: GAGNIAT et HEBERT; chaque associé aura la signature sociale et ne pourra en faire usage que pour le bien et les intérêts de la société. Le siège social est établi à Paris, rue Montmorency, 49. Pour extrait conforme certifié par les associés soussignés: Paris, trente-un juillet mil huit cent soixante. Signé: GAGNIAT, Signé: HEBERT.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 19 juin 1860, lequel dit: Que le jugement du 23 mai dernier, déclarant de la faillite du sieur ALLAYS, s'applique au sieur ALLAYS, ayant fait le commerce sous les noms ALLAYS-FORGEOS. Dit que le présent jugement vaudra rectification en ce sens de celui précité du 23 mai, et ordonne qu'à l'avenir les opérations, qui seront du reste continuées sur les derniers errements de la procédure, seront suivies sous la dénomination suivante: Faillite du sieur ALLAYS (Louis-Désiré-Alexandre, dit ALLAYS-FORGEOS), nég. commission, en marchandises, demeurant à Paris, passage de Thermopyles, 61, quartier de Plaisance (N° 1748 du gr.). DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 3 août 1860, qui déclare la faillite ouverte et se fient provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur CRÉTEUR (Ferdinand), distillateur, demeurant à Paris, rue de Charonne, 136; nomme M. Girard juge-commissaire, M. Pihan le syndic, rue de Lanery, n. 45.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 19 juin 1860, lequel dit: Que le jugement du 23 mai dernier, déclarant de la faillite du sieur ALLAYS, s'applique au sieur ALLAYS, ayant fait le commerce sous les noms ALLAYS-FORGEOS. Dit que le présent jugement vaudra rectification en ce sens de celui précité du 23 mai, et ordonne qu'à l'avenir les opérations, qui seront du reste continuées sur les derniers errements de la procédure, seront suivies sous la dénomination suivante: Faillite du sieur ALLAYS (Louis-Désiré-Alexandre, dit ALLAYS-FORGEOS), nég. commission, en marchandises, demeurant à Paris, passage de Thermopyles, 61, quartier de Plaisance (N° 1748 du gr.). DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 3 août 1860, qui déclare la faillite ouverte et se fient provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur CRÉTEUR (Ferdinand), distillateur, demeurant à Paris, rue de Charonne, 136; nomme M. Girard juge-commissaire, M. Pihan le syndic, rue de Lanery, n. 45.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 19 juin 1860, lequel dit: Que le jugement du 23 mai dernier, déclarant de la faillite du sieur ALLAYS, s'applique au sieur ALLAYS, ayant fait le commerce sous les noms ALLAYS-FORGEOS. Dit que le présent jugement vaudra rectification en ce sens de celui précité du 23 mai, et ordonne qu'à l'avenir les opérations, qui seront du reste continuées sur les derniers errements de la procédure, seront suivies sous la dénomination suivante: Faillite du sieur ALLAYS (Louis-Désiré-Alexandre, dit ALLAYS-FORGEOS), nég. commission, en marchandises, demeurant à Paris, passage de Thermopyles, 61, quartier de Plaisance (N° 1748 du gr.). DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 3 août 1860, qui déclare la faillite ouverte et se fient provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur CRÉTEUR (Ferdinand), distillateur, demeurant à Paris, rue de Charonne, 136; nomme M. Girard juge-commissaire, M. Pihan le syndic, rue de Lanery, n. 45.

ERRATUM

La société DUCREUX et BONNARD, ayant pour objet l'exploitation du Café de la Grande Cascade de Longchamps, au bois de Boulogne, dont la dissolution a été prononcée en justice, comprend parmi ses membres: M. Joseph-Flore DEVI-LLERS, époux de M. Alfred BONNARD, associé de M. DUCREUX; et c'est par erreur que son nom a été omis dans l'insertion légale faite à la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le trent et un juillet dernier. (4361) D'un acte fait double à Paris, le premier août mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le deux du même mois, folio 402, recto, case 9, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, entre: M. Charles MOUSIS, négociant, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 50, et M. W. MICHEL, négociant, demeurant à Paris, rue de Trévise, 34, il appert: Que la société de fait exercée par les parties à Paris, rue des Petites-Ecuries, 53, sous la raison: CH. MOUSIS, MICHEL et C^e, pour l'exploitation d'un commerce de commission et d'exportation, est dissoute à partir de ce jour. M. Michel est chargé de la liquidation. Tout pouvoir, pour publier cet acte de dissolution de société, est donné au porteur d'un extrait signé par les parties. Ont signé: Ch. MOUSIS, W. MICHEL. (4359) D'un acte reçu par M. Leclerc, notaire à Saint-Denis (Seine), soussigné, le vingt-deux juillet mil huit cent soixante, portant cette mention: Enregistré à Saint-Denis le premier août mil huit cent soixante, folio 40, recto, case 3, reçu cinq francs pour société, deux cent vingt francs cinquante centimes pour bail, et vingt-trois francs cinquante centimes pour décaissement. Enregistré: Que M. Henry CHARPENTIER, constructeur-mécanicien, demeurant à Paris (la Villette), rue de Flandres, 204, et M. François-Henry PATAT, industriel civil, demeurant à Paris (la Villette), rue de Joinville, 2, ont été

ERRATUM

La société DUCREUX et BONNARD, ayant pour objet l'exploitation du Café de la Grande Cascade de Longchamps, au bois de Boulogne, dont la dissolution a été prononcée en justice, comprend parmi ses membres: M. Joseph-Flore DEVI-LLERS, époux de M. Alfred BONNARD, associé de M. DUCREUX; et c'est par erreur que son nom a été omis dans l'insertion légale faite à la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le trent et un juillet dernier. (4361) D'un acte fait double à Paris, le premier août mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le deux du même mois, folio 402, recto, case 9, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, entre: M. Charles MOUSIS, négociant, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 50, et M. W. MICHEL, négociant, demeurant à Paris, rue de Trévise, 34, il appert: Que la société de fait exercée par les parties à Paris, rue des Petites-Ecuries, 53, sous la raison: CH. MOUSIS, MICHEL et C^e, pour l'exploitation d'un commerce de commission et d'exportation, est dissoute à partir de ce jour. M. Michel est chargé de la liquidation. Tout pouvoir, pour publier cet acte de dissolution de société, est donné au porteur d'un extrait signé par les parties. Ont signé: Ch. MOUSIS, W. MICHEL. (4359) D'un acte reçu par M. Leclerc, notaire à Saint-Denis (Seine), soussigné, le vingt-deux juillet mil huit cent soixante, portant cette mention: Enregistré à Saint-Denis le premier août mil huit cent soixante, folio 40, recto, case 3, reçu cinq francs pour société, deux cent vingt francs cinquante centimes pour bail, et vingt-trois francs cinquante centimes pour décaissement. Enregistré: Que M. Henry CHARPENTIER, constructeur-mécanicien, demeurant à Paris (la Villette), rue de Flandres, 204, et M. François-Henry PATAT, industriel civil, demeurant à Paris (la Villette), rue de Joinville, 2, ont été

ERRATUM

La société DUCREUX et BONNARD, ayant pour objet l'exploitation du Café de la Grande Cascade de Longchamps, au bois de Boulogne, dont la dissolution a été prononcée en justice, comprend parmi ses membres: M. Joseph-Flore DEVI-LLERS, époux de M. Alfred BONNARD, associé de M. DUCREUX; et c'est par erreur que son nom a été omis dans l'insertion légale faite à la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le trent et un juillet dernier. (4361) D'un acte fait double à Paris, le premier août mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le deux du même mois, folio 402, recto, case 9, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, entre: M. Charles MOUSIS, négociant, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 50, et M. W. MICHEL, négociant, demeurant à Paris, rue de Trévise, 34, il appert: Que la société de fait exercée par les parties à Paris, rue des Petites-Ecuries, 53, sous la raison: CH. MOUSIS, MICHEL et C^e, pour l'exploitation d'un commerce de commission et d'exportation, est dissoute à partir de ce jour. M. Michel est chargé de la liquidation. Tout pouvoir, pour publier cet acte de dissolution de société, est donné au porteur d'un extrait signé par les parties. Ont signé: Ch. MOUSIS, W. MICHEL. (4359) D'un acte reçu par M. Leclerc, notaire à Saint-Denis (Seine), soussigné, le vingt-deux juillet mil huit cent soixante, portant cette mention: Enregistré à Saint-Denis le premier août mil huit cent soixante, folio 40, recto, case 3, reçu cinq francs pour société, deux cent vingt francs cinquante centimes pour bail, et vingt-trois francs cinquante centimes pour décaissement. Enregistré: Que M. Henry CHARPENTIER, constructeur-mécanicien, demeurant à Paris (la Villette), rue de Flandres, 204, et M. François-Henry PATAT, industriel civil, demeurant à Paris (la Villette), rue de Joinville, 2, ont été

ERRATUM

La société DUCREUX et BONNARD, ayant pour objet l'exploitation du Café de la Grande Cascade de Longchamps, au bois de Boulogne, dont la dissolution a été prononcée en justice, comprend parmi ses membres: M. Joseph-Flore DEVI-LLERS, époux de M. Alfred BONNARD, associé de M. DUCREUX; et c'est par erreur que son nom a été omis dans l'insertion légale faite à la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le trent et un juillet dernier. (4361) D'un acte fait double à Paris, le premier août mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le deux du même mois, folio 402, recto, case 9, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, entre: M. Charles MOUSIS, négociant, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 50, et M. W. MICHEL, négociant, demeurant à Paris, rue de Trévise, 34, il appert: Que la société de fait exercée par les parties à Paris, rue des Petites-Ecuries, 53, sous la raison: CH. MOUSIS, MICHEL et C^e, pour l'exploitation d'un commerce de commission et d'exportation, est dissoute à partir de ce jour. M. Michel est chargé de la liquidation. Tout pouvoir, pour publier cet acte de dissolution de société, est donné au porteur d'un extrait signé par les parties. Ont signé: Ch. MOUSIS, W. MICHEL. (4359) D'un acte reçu par M. Leclerc, notaire à Saint-Denis (Seine), soussigné, le vingt-deux juillet mil huit cent soixante, portant cette mention: Enregistré à Saint-Denis le premier août mil huit cent soixante, folio 40, recto, case 3, reçu cinq francs pour société, deux cent vingt francs cinquante centimes pour bail, et vingt-trois francs cinquante centimes pour décaissement. Enregistré: Que M. Henry CHARPENTIER, constructeur-mécanicien, demeurant à Paris (la Villette), rue de Flandres, 204, et M. François-Henry PATAT, industriel civil, demeurant à Paris (la Villette), rue de Joinville, 2, ont été

ERRATUM

La société DUCREUX et BONNARD, ayant pour objet l'exploitation du Café de la Grande Cascade de Longchamps, au bois de Boulogne, dont la dissolution a été prononcée en justice, comprend parmi ses membres: M. Joseph-Flore DEVI-LLERS, époux de M. Alfred BONNARD, associé de M. DUCREUX; et c'est par erreur que son nom a été omis dans l'insertion légale faite à la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le trent et un juillet dernier. (4361) D'un acte fait double à Paris, le premier août mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le deux du même mois, folio 402, recto, case 9, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, entre: M. Charles MOUSIS, négociant, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 50, et M. W. MICHEL, négociant, demeurant à Paris, rue de Trévise, 34, il appert: Que la société de fait exercée par les parties à Paris, rue des Petites-Ecuries, 53, sous la raison: CH. MOUSIS, MICHEL et C^e, pour l'exploitation d'un commerce de commission et d'exportation, est dissoute à partir de ce jour. M. Michel est chargé de la liquidation. Tout pouvoir, pour publier cet acte de dissolution de société, est donné au porteur d'un extrait signé par les parties. Ont signé: Ch. MOUSIS, W. MICHEL. (4359) D'un acte reçu par M. Leclerc, notaire à Saint-Denis (Seine), soussigné, le vingt-deux juillet mil huit cent soixante, portant cette mention: Enregistré à Saint-Denis le premier août mil huit cent soixante, folio 40, recto, case 3, reçu cinq francs pour société, deux cent vingt francs cinquante centimes pour bail, et vingt-trois francs cinquante centimes pour décaissement. Enregistré: Que M. Henry CHARPENTIER, constructeur-mécanicien, demeurant à Paris (la Villette), rue de Flandres, 204, et M. François-Henry PATAT, industriel civil, demeurant à Paris (la Villette), rue de Joinville, 2, ont été